



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DEUG, licences et maîtrises

Question écrite n° 26870

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités d'application du décret du 9 avril 1997 relatif à l'obtention des diplômes d'études universitaires générales, licence et maîtrise. En effet, celui-ci dispose à l'article 18 du chapitre IV « Contrôle des connaissances et des aptitudes » que « au sein de chaque unité d'enseignement, la compensation entre les notes obtenues aux différents éléments constitutifs de l'unité s'effectue sans note éliminatoire » (alinéa 4). Il stipule en outre que « la licence et la maîtrise sont, sauf dispositions particulières prévues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, validées sur la base de la moyenne générale entre toutes les unités d'enseignement affectées d'un coefficient de 1 à 3. Les règles de compensation sont définies par chaque établissement » (alinéa 10). Enfin, l'article 24 précise que « ces dispositions sont applicables dès la rentrée universitaire 1997-1998 ». Or il semblerait que les dispositions de ce décret, dont l'entrée vigueur était la rentrée 1997-1998, ne soient pas appliquées systématiquement puisque certains étudiants se seraient vu refuser leur diplôme, bien qu'ayant obtenu une moyenne générale supérieure à 10, au motif qu'une de leurs notes était inférieure à la moyenne. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 24 de l'arrêté du 9 avril 1997 prévoit que les dispositifs de contrôle des connaissances, de compensation, de capitalisation doivent être mis en place dès la rentrée universitaire 1997-1998. Cette procédure nouvelle suppose une mise en oeuvre complexe. Elle a nécessité, pour les universités, une réorganisation complète des modalités de contrôle des connaissances. Elle a en outre entraîné des difficultés de gestion et d'interprétation de l'arrêté du 9 avril 1997 qui expliquent la mise en oeuvre progressive des nouvelles règles. En tout état de cause, à la rentrée universitaire 1999 toutes les universités auront appliqué l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 9 avril 1997 à tous les DEUG, licences et maîtrises.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26870

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1507

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4950